

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

9 FÉVRIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux

déposée par

MM. Dispa, Matagne, Mme Goffinet et M. Desquesnes

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à régler la manière dont les séances publiques du conseil communal et du conseil provincial sont rendues publiques lorsque celles-ci font l'objet d'un enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

Le 15 décembre 2020 était discutée en séance de la Commission du logement et des pouvoirs locaux la proposition de décret modifiant les articles 2 et 6 du décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, déposée par Messieurs Hermant, Muge-mangango, Beugnies, Mesdames Bernard, Lekane et Monsieur Liradelfo (Doc. 360 (2020-2021) – N° 1).

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville avait notamment fait la déclaration suivante durant les débats entourant ce texte : « Le mode ordinaire ne prévoit pas l'obligation pour les communes de filmer les conseils communaux et d'en faire une re-transmission. Cela évoluera peut-être, mais à ce stade, cela revient à l'autonomie communale ».

Durant ce débat, le Député Benoît Dispa avait émis des questionnements sur la nature juridique des enregistrements de conseils communaux et provinciaux. La question se pose en effet de savoir si ces enregistrements relèvent de la loi sur l'archivage, s'ils doivent être considérés comme des documents administratifs et

si l'autonomie locale peut constituer une base suffisante pour régler la question de la publicité des réunions des conseils communaux et provinciaux.

Selon la notification B78 de la séance du Conseil des ministres du 16 décembre 2020, le Gouvernement wallon travaille à l'élaboration d'un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent, comme indiqué durant les débats, prolonger la réflexion et suggérer un cadre légal relatif à la publicité des débats tenus en séance des conseils communaux et provinciaux lorsque ces débats sont filmés et enregistrés, d'une part, et préciser la nature de l'enregistrement par un rappel à la législation relative à l'archivage, d'autre part.

La consécration en droit des réunions par visioconférence du conseil communal et du conseil provincial, dans certaines limites, impose une réflexion sur la publicité des conseils dont la séance est enregistrée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Ces articles prévoient en leur premier paragraphe l'enregistrement des séances publiques du conseil communal et du conseil provincial lorsque ceux-ci se tiennent par voie de visioconférence.

Par visioconférence, il faut entendre le dispositif technique permettant aux conseillers communaux et provinciaux d'assister à la séance du conseil, de communiquer oralement, d'être vus par les autres conseillers et d'échanger des documents.

Le second paragraphe règle la question de la publicité des séances qui sont enregistrées, que celles-ci aient lieu physiquement ou par visioconférence.

L'article 162, alinéa 2, 4°, de la Constitution dispose en effet que : « La loi consacre l'application des principes suivants : [...] la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ».

Le respect du principe de légalité dans une matière réservée au législateur par la Constitution impose donc que cette question soit réglée par voie décrétole. Laisser cette question à la seule autonomie locale pose en effet question du point de vue du principe de légalité.

Le mode de publicité envisagé est celui d'un enregistrement de la séance, cet enregistrement étant ensuite rendu accessible à la population dans les sept jours suivant le conseil communal ou provincial.

La loi du 24 juin 1955 relative aux archives prévoit en son article 5 que les autorités (communes et établissements publics qui sont soumis au contrôle ou à la surveillance administrative des Archives de l'État) « ne pourront procéder à la destruction de documents sans avoir obtenu l'autorisation de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués ».

L'article 6 de cette même loi prévoit quant à lui que « les documents détenus par ces autorités sont sous la surveillance de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués. Le Roi détermine la manière dont cette surveillance doit être exercée ».

Il faut aussi signaler l'existence de la loi du 21 juillet 2016 mettant en oeuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2

dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.

Cette loi confère aux documents électroniques la même valeur juridique que leur équivalent papier.

Diverses législations concernant l'accès aux documents administratifs existent. La définition du « document administratif » étant extrêmement large.

La question du statut légal des enregistrements des séances publiques du conseil communal et du conseil provincial se pose alors. Un enregistrement du conseil communal ou du conseil provincial est-il un « document » au sens de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ? Un document au sens de l'article 32 de la Constitution relatif à la transparence administrative ? Qu'en est-il alors de la suppression d'un tel enregistrement du site web et cela est-il acceptable si la commune ou la province conserve par ailleurs l'enregistrement sur un dispositif de stockage sans pour autant garantir l'accès direct à cet enregistrement depuis Internet ?

Ces articles tentent d'apporter une réponse à ces questions. L'enregistrement étant, selon les auteurs de la présente proposition de décret, une archive, celle-ci ne peut pas être définitivement supprimée. L'enregistrement étant par ailleurs, selon les auteurs, un document administratif, tout citoyen peut en demander une copie même si celui-ci n'est plus disponible sur le site web de la commune ou de la province. Quant à la publication sur le site web ou une plateforme connexe (comme par exemple le site web « YouTube »), celle-ci peut être renouvelée après chaque renouvellement intégral des conseils communaux ou provinciaux, la commune ou la province pouvant décider de maintenir ou non l'enregistrement.

Il peut être justifié de limiter l'accessibilité aux vidéos puisque les sites web des communes et provinces pourraient éventuellement, pour des raisons techniques, ne pas pouvoir héberger des dizaines d'années d'enregistrements de conseils communaux ou provinciaux.

Les enregistrements devraient cependant être conservés selon les normes relatives à l'archivage des documents, par exemple sur des disques durs ou des clés USB.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux

Article 1^{er}

Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L1122-20/1 rédigé comme suit :

« L1122-20/1. §1^{er}. Lorsque la séance publique du conseil communal se tient par visioconférence, la séance est enregistrée.

§2. Lorsque la séance publique du conseil communal fait l'objet d'un enregistrement, l'enregistrement est accessible sur le site web de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci au plus tard sept jours après la fin du conseil communal et au moins jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

L'enregistrement est conservé sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article L2212-15/1 rédigé comme suit :

« L2212-15/1. §1^{er}. Lorsque la séance publique du conseil provincial se tient par visioconférence, la séance est enregistrée.

§2. Lorsque la séance publique du conseil provincial fait l'objet d'un enregistrement, l'enregistrement est accessible sur le site web de la province ou selon les modalités précisées sur celui-ci au plus tard sept jours après la fin du conseil provincial et au moins jusqu'au renouvellement intégral du conseil provincial.

L'enregistrement est conservé sans préjudice de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. ».

B. DISPA

J. MATAGNE

A.-C. GOFFINET

F. DESQUESNES